



# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## FLASH NEWS

04/24

APERÇU DU 20/05 AU 26/06

### RU / UKRAINE c. RUSSIE (CRIMÉE) [GC]

**Affaire interétatique - Pratiques administratives des autorités russes adoptées principalement en Crimée - Multiples violations des droits conventionnels - Mesures individuelles**

**Violations** de plusieurs articles de la CEDH, en particulier : l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et de la torture), l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 8 (droit au respect de la vie privée), l'article 9 (liberté de religion), l'article 10 (liberté d'expression), l'article 11 (liberté de réunion), l'article 14 (interdiction de discrimination), l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), l'article 38 (obligation de fournir toute facilité nécessaire à l'examen de l'affaire) de la CEDH, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à la CEDH.

Dans cette affaire, l'Ukraine allègue que la Fédération de Russie a commis un ensemble de violations (« pratique administrative ») de la CEDH en Crimée à partir de février 2014. Elle dénonce également une persécution systématique des Ukrainiens fondée sur leurs positions politiques et/ou sur leurs activités pro-ukrainiennes, principalement en Crimée mais aussi dans d'autres régions de l'Ukraine ou en Fédération de Russie.

La Cour EDH estime qu'elle dispose de suffisamment de preuves pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que les faits sont assez nombreux et liés entre eux pour former un ensemble ou système de violations. En outre, le défaut apparent d'enquête effective sur les faits et/ou l'application générale des mesures à toutes les personnes concernées prouve notamment que ces pratiques ont été officiellement tolérées par les autorités russes.

La Cour EDH dit également que la Russie doit prendre dans les plus brefs délais des mesures pour le retour en toute sécurité des prisonniers concernés qui ont été transférés de la Crimée vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie.

Arrêt du 25.06.2024 (requêtes n° 20958/14 et 38334/18) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([EN](#))

### IT / CONTRADA c. ITALIE

**Droit au respect de la vie privée et de la correspondance - Écoutes téléphoniques d'un individu étranger à la procédure pénale et perquisition domiciliaire - Recours disponible et adéquat concernant la perquisition domiciliaire suivie de saisies - Obligation d'un contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de l'interception des conversations**

**Irrecevabilité** du grief concernant la perquisition domiciliaire pour non-épuisement des voies de recours internes (article 35, paragraphe 1 de la CEDH).

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) de la CEDH.

L'affaire concerne la légalité de l'interception des conversations téléphoniques du requérant ainsi que la perquisition de son domicile et de locaux dont il disposait (ces mesures furent ordonnées dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle le requérant n'était pas directement impliqué).

La Cour EDH juge que le droit italien ne comporte pas de garanties adéquates et effectives protégeant du risque d'abus les personnes visées par une mesure d'interception qui, n'étant pas soupçonnées d'être impliquées dans une infraction ni inculpées, restent étrangères à la procédure.

En particulier, ces personnes n'ont pas la possibilité de saisir une autorité judiciaire afin d'obtenir un contrôle efficace de la légalité et de la nécessité de la mesure, et de se voir offrir, le cas échéant, un redressement approprié.

Arrêt du 23.05.2024 (requête n° 2507/19) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([FR](#))



## IT / MORABITO ET AUTRES c. ITALIE

### Protection de la propriété – Médecins en formation spécialisée – Transposition de la directive 82/76/CEE – Retard du législateur dans la transposition de la directive – Rémunération appropriée

**Irrecevabilité** de la requête en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35, paragraphe 3, sous a), et paragraphe 4 de la CEDH].

L'affaire concerne des médecins ayant suivi des études de spécialisation en médecine entre 1982 et 1991 se plaignant du retard pris par le législateur italien pour transposer une directive européenne dans le droit interne et, plus particulièrement, de ne pas avoir reçu la « rémunération appropriée » que la directive préconisait aux États membres de l'Union européenne.

La Cour EDH observe en particulier que la différence de traitement économique litigieuse est la conséquence directe de la différence d'engagement horaire annuel assuré par les requérants et les autres collègues concernés. En effet, avant la transposition de la directive 82/76/CEE, les médecins en formation spécialisée, dont les requérants, étaient tenus à un engagement annuel de 800 heures, alors qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 370/1999 les médecins devaient assurer 1 500 heures par an.

La Cour EDH juge que la mesure litigieuse a constitué sans nul doute une ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens. Elle note que cette ingérence était prévue par l'article 11 de la loi n° 370/1999 dans le but légitime de rendre le droit interne conforme à la directive 82/76/CEE. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, elle rappelle que, dans le cadre de l'application du droit de l'Union européenne, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation de ce qui constitue l'intérêt général.

Dès lors, eu égard au but légitime poursuivi par le législateur, la Cour EDH juge que la mesure litigieuse, qui résulte d'une appréciation raisonnable de l'engagement spécifique demandé aux médecins pendant leur spécialisation, ne saurait passer pour disproportionnée au point de sortir de la marge d'appréciation de l'État.

Décision du 20.06.2024 (requête n° 32829/19) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## AUTRES INFORMATIONS

### Séminaire « L'articulation entre la CEDH et le droit de l'UE : passé, présent et futur »

Le 14 juin 2024, la Cour EDH a organisé un séminaire sur le thème « L'articulation entre la CEDH et le droit de l'UE : passé, présent et futur ».

Cet événement a réuni des membres des juridictions européennes et nationales, des institutions européennes et du monde universitaire.

Le vice-président de la Cour, M. Lars Bay Larsen, a prononcé un discours sur le point de vue de la Cour sur le thème de la protection des droits fondamentaux dans un système européen à plusieurs niveaux.

À l'occasion de ce séminaire, la Cour EDH a mis en ligne une nouvelle page, intitulée « CEDH/UE », sur sa plateforme de partage des connaissances (CEDH-KS). Cette nouvelle page consacrée à la CEDH et à l'Union européenne sera enrichie au fil du temps d'une série de fiches thématiques, élaborées conjointement par la Cour EDH et par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui établiront des liens entre la jurisprudence de la Cour EDH et celle de la Cour.

Un thème clé : les grands arrêts de la CEDH sur le droit de l'Union européenne a aussi été présenté lors de la conférence. Ce thème clé regroupe les grands arrêts, classés par domaines, par lesquels la Cour EDH a construit son approche du droit de l'Union européenne. Son but est de proposer un aperçu général des points essentiels et des principes jurisprudentiels clés.

Vidéo du séminaire ([LANGUE ORIGINALE](#) / [FR](#) / [EN](#))

Thème clé : Les grands arrêts de la CEDH sur le droit de l'Union européenne ([FR](#) / [EN](#))

Page CEDH/UE ([FR](#) / [EN](#))